

« 26 GA »

Société Civile Immobilière au capital de 1.000 Euros
Siège social : 56 boulevard Flandrin, 75116, Paris

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Madame Laetitia Janine Viviane JARRY, née le 1 septembre 1985 à Saint germain en Laye (78100), de nationalité française, demeurant au 56 boulevard Flandrin 75116, Paris.

D'UNE PREMIERE PART,

Monsieur Adrien Joachim TOUATI, né le 08 juin 1985, au Blanc Mesnil (93150), de nationalité française, demeurant au 56 boulevard Flandrin 75116, Paris.

D'UNE SECONDE PART,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 1 - FORME

La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet l'acquisition par voie de crédit-bail immobilier, ou par toute autre voie d'acquisition, d'un bien immobilier sis 26 Avenue de la Grande Armée 75116 PARIS, l'administration et l'exploitation par bail, location de toute nature ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Le gérant sera tenu de s'assurer que cette raison d'être est respectée et assurer le suivi de l'exécution de cette mission.

Il rendra compte, au moins une fois par an aux associés, lors de l'approbation des comptes

LT Y

de l'exercice de l'exécution et de l'avancement de cette mission.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a comme dénomination sociale : « 26 GA »

Article 4 – SIEGE SOCIAL

La société à son siège social au 56 boulevard Flandrin, 75116 Paris, au domicile de l'un des gérants.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années sauf dissolution anticipée ou prorogation ; elle court à dater de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 – APPORTS

Les soussignés font apport à la société :

1. - Madame Laetitia JARRY une somme de 750 €uros ;
2. - Monsieur Adrien TOUATI..... une somme de 250 €uros .

Total des apports en numéraire formant le capital social : 1000 €uros.

Article 7 – LIBERATION DU CAPITAL

Le montant du capital social a été intégralement déposé en numéraire dans la banque Wormser Frères, 13 boulevard Haussmann (75009), Paris.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €). Il est divisé en 1.000 parts égales d'un montant de 1 €uros chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à Madame Laetitia JARRY 750 parts
- à Monsieur Adrien TOUATI 250 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit 1000 parts.

Article 9 – PARTS SOCIALES

9.1 Droit des propriétaires de parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

9.2 Formalités de cession

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

9.3 Cession libre

Les parts sont librement cessibles entre associés, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

9.4 Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code civil s'appliquent.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 11 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

9.5 Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1867 du Code civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 11 des présents statuts.

9.6 Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Article 10 – GERANCE

10.1 Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

10.2 Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, effectuer les actes et opérations suivants : contracter des emprunts, autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèses ou des nantissements, effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés, engager la société au-dessus d'une somme de 300.000 Euros.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 11 – DECISIONS COLLECTIVES

11.1 Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée ou par consultation écrite. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par

consultation écrite des associés, soit en assemblée générale, ou encore dans un acte auquel participent tous les associés (C.civil., art.1854), au choix du gérant.

11.2 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

11.3 Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

11.4 Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

11.5 Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 12 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 30 septembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 30 septembre 2025.

Article 13 – PRESENTATION DES COMPTES

Le gérant doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes en cours ou prévues.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 14 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le résultat dégagé pour la période de référence est, soit reporté à nouveau, soit affecté à un poste de réserves, soit réparti entre les associés à proportion ou non de leur participation dans le capital ; l'assemblée générale est seule souveraine pour décider des critères de répartition, même au profit d'un seul des associés.

Article 15 – DISSOLUTION – LIQUIDATION – PARTAGE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés

nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 16 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal judiciaire du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal judiciaire du lieu du siège social.

Article 17 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 18 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 19 – OPTION FISCALE

Les associés décident de placer la société sous le régime de l'impôt sur le revenu.

Article 20 – ETAT DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS

La signature des statuts et l'immatriculation de la société emporte reprise automatique et rétroactive des engagements pris pour son compte durant la période de formation et annexés aux présents statuts.

Article 21 – NOMINATION DES GERANTS

Les premiers Gérants de la société sont :

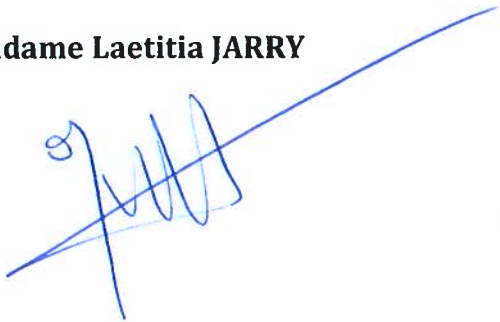
1. **Madame Laetitia Janine Viviane JARRY**, née le 1 septembre 1985 à Saint germain en Laye (78100), de nationalité française, demeurant au 56 boulevard Flandrin 75116, Paris.
2. **Monsieur Adrien Joachim TOUATI**, né le 08 juin 1985, au Blanc Mesnil (93150), de nationalité française, demeurant au 56 boulevard Flandrin 75116, Paris.

LJ W

Les Gérants déclarent accepter cette fonction, sans limitation de durée, et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

Fait à Paris, le 22 novembre 2023
Certifiés conformes et sincères,
En 2 exemplaires originaux,

Madame Laetitia JARRY



Monsieur Adrien TOUATI

